

Conseil départemental



Haut-Rhin

**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
RELATIF A LA CREATION DE PLACES
DE RESIDENCE AUTONOMIE
SUR LE CANTON DE WITTENHEIM**

Conseil départemental
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex
www.haut-rhin.fr

Le Schéma G rontologique d partemental du Haut-Rhin 2012-2016 (renouvel  jusqu'au 31 d cembre 2017) pr voyait la clarification de la situation des logements-foyers existants, devenus -R sidence Autonomie- par la loi du 28 d cembre 2015. Suite   cette clarification, il s'av re que le canton de WITTENHEIM ne comporte aucune structure de ce type.

Les R sidences Autonomie sont une offre d'h bergement qui s'adresse   des personnes  g es majoritairement autonomes en recherche d'un logement adapt , de qui tude et de s curit .

Dans ce canton, le vieillissement   l'horizon 2021, sera massif avec une  volution escompt e des 85 ans et plus de + 124%, en pourcentage la plus forte du D partement et une pr dominance en mati re d'habitat de maisons mini res difficiles   adapter   la perte d'autonomie.

Aussi, le Conseil d partemental du Haut-Rhin engage un appel   projets pour renforcer l'offre existante sur ce canton o  elle est inexistante   l'heure actuelle.

1. Qualit  et adresse des autorit s comp tentes pour d livrer l'autorisation :

**Conseil d partemental du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex**

2. Objet de l'appel   projets :

L'objectif de l'appel   projets est de conforter une politique de soutien   domicile et de pr parer le territoire au vieillissement d mographique en compl tant l'offre existante par la cr ation d'une R sidence Autonomie de 35 logements.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il concerne des structures relevant du 6  de l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel   projets fait l'objet de l'annexe 1 du pr sent avis.

4. Crit res de s lection et modalit s de notation des projets :

Les crit res de s lection et les modalit s de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel   projets.

Les projets seront analys s par les services comp tents du Conseil d partemental du Haut-Rhin, selon trois  tapes :

- v rification de la r gularit  administrative et de la compl tude du dossier, conform ment aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- v rification de l' ligibilit  du projet au regard des crit res minimum sp cifi s dans le cahier des charges (public, capacit , territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des crit res de s lection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel   projets.

Les projets ne relevant pas d'une extension non importante seront examin s et class s par la commission de s lection. Sa composition fera l'objet d'un arr t  publi  au Bulletin d'Information Officiel du D partemental du Haut-Rhin et sur le site internet du Conseil d partemental du Haut-Rhin

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Bulletin d'Information Officiel du Département du Haut-Rhin et diffusée sur le site internet du Conseil départemental du Haut-Rhin.

La décision d'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Haut-Rhin sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **7/11/2017 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil départemental du Haut-Rhin, au plus tard le **07/11/2017 à minuit** de son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

**Conseil départemental du Haut-Rhin
Direction de l'Autonomie
« Appel à projets 2017 – Résidence Autonomie »
100 avenue d'Alsace - BP 20351
68006 COLMAR Cedex**

Le dossier devra également être adressé par mail à l'adresse suivante :

secretariat_dpah@haut-rhin.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

L'avis d'appel à projets est publié au Bulletin d'Information Officiel du Département, ainsi que sur le site internet du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **10/10/2017** par messagerie à l'adresse suivante :

secretariat_dpah@haut-rhin.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par le Conseil départemental du Haut-Rhin au plus tard le **10/10/2017**.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Rémy WITH

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création, sur le canton de WITTENHEIM, d'une Résidence Autonomie de 35 logements

1. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

Cet appel à projets vise à créer 35 logements en Résidence Autonomie pour personnes âgées de 60 ans et plus, majoritairement autonomes, afin de compléter les offres de service présentes sur le territoire du canton de WITTENHEIM, et faciliter le parcours résidentiel des personnes âgées en proposant un habitat adapté au grand âge, sécurisé et convivial.

En application du Schéma Gérontologique départemental 2012-2016 (renouvelé jusqu'au 31 décembre 2017), prévoyant la clarification du statut des ex-logements-foyers, il s'avère que ce canton ne dispose pas de cette offre de service dans un contexte de hausse la plus forte du Département des 85 ans et plus, mais une population peu dépendante (taux de couverture de l'APA le plus faible du département).

La répartition des logements entre F1, F2, et F3 sera à préciser. Les F1 s'adressent à des personnes seules, les F2 et F3 peuvent accueillir 2 personnes (couple, fratrie...).

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1. Cadre juridique :

Les places créées fonctionneront dans le respect :

- des articles L.312-1 6° et L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et L 633-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

2.2. Public concerné :

La Résidence Autonomie accueille un public majoritairement âgé de 60 ans et plus en respectant deux seuils :

- les personnes âgées dépendantes en GIR 1 à 3 ne pouvant dépasser 15 % de la capacité autorisée,
- les personnes âgées en GIR 1 et 2 ne pouvant dépasser 10% de la capacité autorisée.

Les Résidences Autonomie peuvent également accueillir des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures à 15 % de la capacité, sous réserve que ce type d'accueil soit prévu dans le projet d'établissement.

2.3. Territoire ciblé : le Canton de WITTENHEIM

Ces places seront créées dans le cadre suivant :

- Le Conseil départemental **se réserve la possibilité** de proposer un nombre de places légèrement différent, sous réserve de compatibilité avec le projet,
- le Conseil départemental **n'instruira pas** les projets déposés ciblant une aire géographique autre que le canton de WITTENHEIM.

2.4. Objectifs du projet de service :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, impose à chaque établissement ou service social ou médico-social d'élaborer un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes accueillies en fonction de leur dépendance et de leurs besoins,
- favoriser l'implication de la personne âgée accueillie et de son entourage dans la prise en charge globale,
- développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et libéral,
- s'impliquer dans un processus d'amélioration continue de la qualité.

Le promoteur devra en outre s'inscrire dans une mission de prévention et développer des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie prévues à l'article D 312-159-4 portant notamment sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- des ateliers de prévention santé (nutrition, sommeil, mémoire,...)
- le lien social, le cadre de vie et le repérage des fragilités
- l'information et le conseil en matière de prévention santé et d'hygiène.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à signer avec le Département et dans le respect des priorités définies par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Haut-Rhin.

2.5. Modalités de mise en œuvre du projet :

La Résidence Autonomie répondra aux prestations minimales, individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie décrites dans le décret 2016-696 du 27 mai 2016, à savoir :

- des prestations d'administration générale, dont l'état des lieux d'entrée et de sortie,
- la mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R111-3 du CCH, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone,
- mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633-1 du CCH,
- l'accès à une offre d'actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci,
- l'accès à un service de restauration par tous moyens,
- l'accès à un service de blanchisserie, par tous moyens,
- l'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement,
- l'accès à un dispositif de sécurité 24h/24 apportant aux résidents une assistance par tous moyens permettant de se signaler,
- des prestations d'animation de la vie sociale : accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et organisation des activités extérieures.

Le candidat présentera les moyens qu'il envisage de mobiliser pour remplir ces prestations minimales.

Une description des logements et des locaux communs permettra de vérifier l'adéquation avec la réglementation en matière d'accessibilité, d'incendie et de crise climatique.

Les logements individuels comprendront tous une salle de bains adaptée et une kitchenette.

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :

L'hébergement en Résidence Autonomie est considéré comme le domicile des personnes. Elles font donc appel aux intervenants médicaux et paramédicaux libéraux, ainsi qu'à des prestataires de services. Les Résidences Autonomie facilitent l'accès de leurs résidents à ces services par tout moyen.

Une attention particulière sera portée à l'intégration au cœur de la cité, proximité des commerces, transports et services.

Modalités d'admission :

Le promoteur devra préciser les modalités d'admission des personnes. S'il envisage d'accueillir de nouveaux résidents de GIR 1 à 4, son projet d'établissement doit le prévoir et des conventions de partenariat doivent être conclues avec d'une part un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD), un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Modalités de sortie :

Le maintien dans la Résidence Autonomie des personnes âgées en perte d'autonomie étant limité à 15 % de GIR 1-2 et 30 % de GIR 1 à 3, l'orientation vers une structure médicalisée (EHPAD, Unité de Soins de Longue Durée (USLD)) doit être anticipée. Pour fluidifier les parcours, des conventions de partenariat avec les EHPAD voisins de la structure sont à privilégier.

2.6. Modalités de financement :

Le Département du Haut-Rhin n'intervient pas dans l'aide à l'investissement. La structure ne sera pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Un forfait autonomie sera versé par le Département afin de financer les actions de prévention. Un CPOM sera signé à cet effet et la nature des dépenses financées par ce forfait sont strictement définies par l'article D 312-159-5.

2.7. Délai de mise en œuvre :

Ouverture prévisionnelle à l'horizon 2020.

2.8. Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers. Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et, notamment, des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

3. CONTENU ATTENDU DU PROJET

3.1. Présentation du projet de service :

Détailler en quoi le projet doit offrir une réponse à un besoin connu et déjà identifié ; quelles sont les réponses aujourd'hui (ou l'absence de réponse) et en quoi le projet est pertinent et prioritaire par rapport à la connaissance des besoins, aux réponses qu'il apporte...

3.2. Stratégie, gouvernance et pilotage :

- Identité du gestionnaire :

Documents permettant d'identifier le gestionnaire : exemplaires des statuts pour personne morale de droit privé.

Position et savoir-faire dans le domaine social et/ou médico-social : éléments descriptifs de son activité dans ce domaine, ainsi que la situation financière de cette activité.

- Pilotage interne et évaluation : expliciter le mode de fonctionnement du service et les modalités d'évaluation interne et externe envisagées (en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM).
- Partenariats envisagés : la structure doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet doit mentionner les partenaires mobilisés dans le cadre de l'accompagnement des résidents.

3.3. Fonctionnement et organisation :

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers spécifiques à la Résidence Autonomie :

- livret d'accueil ;
- contrat de séjour ;
- règlement de fonctionnement.

Il doit également préciser :

- le nombre et la taille des logements (studio, F1, F2 voire F3),
- l'avant-projet de service mentionnant notamment :
 - la description du fonctionnement de la structure : admission et sortie, nature des prestations délivrées et activités proposées, place des familles et des bénévoles.

3.4. Ressources humaines :

La composition des équipes est à préciser.

Pour ce faire, devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi,
- la liste du personnel mutualisé avec d'autres activités, le cas échéant,
- la convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel,
- les fiches de poste.

3.5. Localisation :

Devront être joints au projet, les éléments relatifs à :

- la localisation : le foncier (en précisant la disponibilité au regard des règles d'urbanisme, le bâti (plans)),
- l'implantation géographique du service,
- le projet architectural (schéma).

3.6. Coût d'investissement et de fonctionnement :

Le promoteur doit indiquer le coût total de la construction et son financement, ainsi que le coût de fonctionnement prévisionnel attendu et son financement.

Afin de pouvoir apprécier le montant prévisionnel des dépenses restant à charge du résident, hors aides publiques, le promoteur précise :

- la fourchette de prix, pour les différents types de logements, de la redevance mensuelle (prix du loyer + prix des charges locatives + prix des prestations non optionnelles),
- les prestations comprises dans ces prix.

3.7. Données budgétaires :

Devront être produits dans le dossier :

- budget prévisionnel en année pleine,
- coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle,
- les investissements envisagés et leur mode de financement (plan de financement), le cas échéant,
- la situation juridique des immeubles,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- si le projet constitue une extension d'une structure existante : le budget global pour l'ensemble de la structure, en année pleine.

4. Critères de sélection et modalités de notation :

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

**Annexe 2 :
CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION**

Thème	Critère	Coefficient	Cotation 1 à 4	TOTAL	Commentaires
Pertinence et qualité du projet	<i>Projet de service</i>	4			
	<i>Respect des prestations minimales</i>	4			
	<i>Effectif et qualification du personnel</i>	2			
	<i>Modalités d'évaluation prévues</i>	1			
	<i>Mise en œuvre des droits des usagers</i>	3			
	<i>Actions de Prévention</i>	3			
Partenariats	<i>Intégration dans un réseau de services et dans un réseau partenarial</i>	3			
	<i>Ouverture et lien social</i>	2			
Aspects financiers	<i>Coût à la charge des usagers</i>	2			
	<i>Respect des règles d'utilisation du forfait autonomie</i>	3			
Qualité architecturale	<i>Implantation au niveau de la commune</i>	3			
	<i>Conception architecturale</i>	2			
Capacité à faire	<i>Expérience du promoteur (connaissance du secteur)</i>	3			
	<i>Délai de mise en service</i>	1			
TOTAL					

Annexe 3 :
LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(Article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1. Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli,
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte,
 - un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.